Corade - Garanties

Corade garantit au salarié le versement d'un complément de ressources financières en cas d'arrêt de travail pour raisons de santé (accident, maladie) ou de perte d'emploi.

Corade associe à la garantie perte d'emploi des services d'assistance orientés sur l'aide au retour à l'emploi.

3 TYPES DE GARANTIES

- une garantie de salaire avec versement d'IJ
- une rente d'invalidité
- une garantie perte d'emploi

pour 3 FORMULES DE SOUSCRIPTION :

- 1 la garantie de salaire
- 2 la garantie de salaire + la rente d'invalidité
- 3 la garantie de salaire + la rente d'invalidité + la garantie perte d'emploi

OBJET, FORME ET MONTANTS MAXIMUM D'INDEMNISATION

Corade pallie ou atténue les insuffisances des régimes sociaux et d'entreprise.

■ Garantie de salaire :

- En cas d'incapacité temporaire totale d'exercer une activité suite à une maladie ou un accident, le contrat garantit le paiement d'indemnités journalières ; IJ MAXI : 1 600 € (10 495,31 F) par mois (si franchise 0/15 : maxi 700 € (4 591,70 F) par mois)
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident pendant une période de chômage (c'est-à-dire en incapacité de rechercher un emploi) les indemnités journalières sont réduites de moitié
- Durée d'indemnisation (franchise comprise) : au choix 1 ou 3 ans

■ Rente d'invalidité :

- Si l'incapacité devient permanente, la prestation consiste à verser une rente d'invalidité ; maximum 50 % du montant souscrit en IJ soit 800 € (5 247,66 F) par mois
- Pour un taux d'invalidité compris entre 33 et 65 % inclus : versement de 3t/2 fois le montant de la rente garantie (t = taux d'invalidité)
- Lorsque la rente est souscrite, la durée des IJ à retenir est systématiquement de 3 ans

■ Garantie perte d'emploi :

- En cas de licenciement, un capital d'un montant égal à 3 fois le montant souscrit en garantie de salaire (soit un MAXI de 4 800 € (31 485,94 F)) est versé
- Des services d'assistance associés à la garantie perte d'emploi :
 - un service d'informations par téléphone (Corade Infos) ;
 - un service de prestations personnalisées, dans le cadre d'une aide à la recherche d'emploi

À noter

pour tout arrêt de travail consécutif à une maladie mentale ou une affection psychique, l'indemnisation se limite aux seules IJ et pour une durée de 6 mois maxi pour toute la vie du contrat.

GARANTIE EXONÉRATION

L'assuré est exonéré du paiement des cotisations dues au titre de son contrat lorsqu'il est en incapacité de travail et ceci à la fin de la franchise retenue et au plus tôt, après 90 jours d'incapacité totale continue et indemnisée.

Corade - Garanties

RECHUTE

Lorsqu'une rechute intervient dans un délai de 6 mois après une affection ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation, l'indemnité est versée à compter du 1er jour du nouvel arrêt de travail et à concurrence de la durée maximale prévue, déduction faite de la durée de la première indemnisation. En revanche, la franchise sera de nouveau appliquée si la rechute survient après une reprise d'activité ininterrompue de plus de 6 mois ; les indemnités seront versées à concurrence de la durée maximale prévue, déduction faite de la durée de la première indemnisation.

ETENDUE TERRITORIALE

• La garantie s'exerce dans le monde entier pour des événements imprévisibles à la date de départ de France et pour des séjours n'excédant pas 2 mois.

Calcul de l'indemnisation : – dès le 1^{er} jour en cas d'hospitalisation à l'étranger, limitée à 3 mois ; – dès le 1^{er} jour de retour en France.

Les franchises prévues au contrat restent applicables.

• Garantie des séjours à l'étranger pour les résidents français : sont exclues du contrat les personnes envoyées à l'étranger pour le compte d'une entreprise et dont la protection sociale relève soit du détachement, soit de l'expatriation.

Corade - Vie du contrat

REVALORISATION

La cotisation et le montant des indemnités garanties seront revalorisés, à chaque échéance anniversaire, d'un pourcentage correspondant à l'évolution du point AGIRC.

RÉVISION DES COTISATIONS

En dehors de toute variation de cotisations liée à la revalorisation et à l'ajustement de l'âge, la cotisation et les garanties peuvent être modifiées en cas d'aggravation de caractère technique général telle que l'augmentation de la fréquence ou du coût moyen des sinistres.

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

- Pour obtenir le règlement des prestations, les assurés doivent fournir :
 - une déclaration d'arrêt de travail ou d'hospitalisation,
 - les prolongations éventuelles d'arrêt de travail ou les bulletins de situation hospitalière (bulletin entrée-sortie),
 - les décomptes d'indemnisation du Régime Obligatoire,
 - une copie de la lettre de licenciement et de l'avis d'admission aux allocations ASSEDIC (garantie perte d'emploi).
- Les IJ sont versées dans le mois qui suit la remise des pièces justificatives ; lorsque la durée d'incapacité est supérieure à un mois, les IJ pourront être versées par fractions mensuelles d'arrêt de travail et à concurrence des jours dus.
- Les rentes sont versées par trimestre échu.